

DÉMARCHES LIÉES À LA SITUATION DE LA PERSONNE AVANT SON DÉCÈS

Accès au dossier médical : cause du décès

Les personnes qui peuvent obtenir les renseignements relatifs à la cause d'un décès sont

- le conjoint de la personne décédée;
- les père et mère ainsi que les fils et filles de la personne décédée.

VÉRIFICATION DE L'EXISTENCE D'UNE MALADIE

Les personnes liées par le sang à la personne décédée peuvent obtenir des renseignements contenus dans le dossier médical de la personne décédée si ces renseignements sont nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE CERTAINS DROITS

Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux peuvent obtenir les renseignements contenus dans le dossier de la personne décédée, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits.

Les personnes ayant droit au paiement d'une prestation, en vertu d'une police d'assurance vie ou d'un régime de retraite de la personne décédée, peuvent également avoir accès à ces renseignements.

Toute demande doit être faite par écrit et adressée au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de l'établissement concerné. Vous trouverez la liste des établissements et de leurs responsables à cai.gouv.qc.ca, dans le menu Liens rapides se trouvant à la rubrique Liste des organismes assujettis et des responsables de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission d'accès à l'information du Québec.

QUÉBEC

Par la poste ou en personne

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

MONTRÉAL

Par la poste ou en personne

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Par Internet

cai.gouv.qc.ca

Par courriel

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 528-7741

Région de Montréal : 514 873-4196

Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741

Enfant

ALLOCATION FAMILLE

Si l'enfant d'une personne qui recevait l'Allocation famille décède, il faut aviser dès que possible Retraite Québec de la date du décès afin que son dossier soit mis à jour et que les correctifs nécessaires y soient apportés.

Le décès d'un conjoint ou d'un enfant a un effet sur le montant accordé dans le cadre de l'Allocation famille. En effet, pour calculer ce montant, Retraite Québec tient compte du revenu familial, de la situation conjugale et du nombre d'enfants à charge, que leur garde soit complète ou partagée.

Si la personne décédée était bénéficiaire de l'Allocation famille (supplément pour l'achat de fournitures scolaires, supplément pour enfant handicapé ou supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels) le versement de la prestation cessera. La personne qui prendra la charge de l'enfant à ce moment devra faire une nouvelle demande d'Allocation famille.

Pour plus d'information, rendez-vous à retraitequebec.gouv.qc.ca et consultez la section Enfants. Vous pouvez également obtenir de l'information sur la rente d'orphelin dans la section **Aide financière aux survivants**, à la page 26.

Si le parent de l'enfant décédé recevait une pension alimentaire pour cet enfant, consultez la rubrique Personne bénéficiant d'une pension alimentaire à la page 44.

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Vous devez informer le Centre de service à la clientèle du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) de la date du décès d'une personne qui recevait des prestations en vertu du RQAP ou du décès de l'enfant de cette personne. Le personnel vous informera des modalités prévues en cas de décès.

DÉCÈS DE L'ENFANT

Le décès de l'enfant a un effet sur le paiement des prestations versées en vertu du RQAP. Ainsi, si le décès survient pendant une période où les parents de l'enfant reçoivent des prestations de paternité, des prestations parentales ou des prestations d'adoption, ils cessent d'être admissibles à ces prestations à la fin de la semaine du décès.

En ce qui concerne les prestations de maternité, les versements continueront d'être transmis à la mère de l'enfant décédé, puisqu'elles sont accordées en raison de la grossesse ou de l'accouchement.

DÉCÈS D'UNE PERSONNE DONT LA DEMANDE DE PRESTATION EST EN COURS

En cas de décès d'un des parents et si au moins l'un d'eux est admissible au RQAP, le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé (non utilisées à la date de son décès) s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales calculées au bénéfice du parent survivant. Les prestations parentales payables au parent survivant, à compter de la date du décès, sont calculées en fonction du montant le plus élevé du revenu hebdomadaire moyen de l'un ou l'autre des parents.

Le même calcul s'applique aux prestations d'adoption payables à compter de la date du décès de l'un des parents adoptifs, si au moins l'un d'eux est admissible au RQAP.

Par ailleurs, les dispositions en cas de décès s'appliquent également lorsque le décès du père survient au plus 300 jours avant la naissance de l'enfant.

Dans le cas d'une personne décédée ayant fait sa demande de prestations avant son décès, le liquidateur peut réclamer le paiement des prestations du RQAP dues jusqu'à la date du décès. Le liquidateur devra fournir les documents prouvant sa qualité de liquidateur.

Pour plus d'information, communiquez avec le service à la clientèle du RQAP.

Par téléphone

Amérique du Nord (sans frais) :

1 888 610-7727

Ailleurs (des frais s'appliquent) :

1 418 643-7246

Par Internet

rqap.gouv.qc.ca

Étudiant

Si la personne décédée bénéficiait du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel, le liquidateur de la succession doit téléphoner à l'Aide financière aux études pour l'aviser du décès de l'étudiant, et ce, peu importe que l'étudiant ait commencé ou non à rembourser sa dette d'études.

TIERS (PÈRE, MÈRE, CONJOINTE OU CONJOINT, RÉPONDANTE OU RÉPONDANT D'UN ÉTUDIANT)

Lors du décès d'un tiers, l'étudiant doit remplir un des formulaires ci-dessous, en fonction du programme dont il bénéficiait, et le transmettre à l'Aide financière aux études.

Programme de prêts et bourses

- le formulaire *Déclaration de changement – Étudiante ou étudiant* (1012) dûment rempli, accompagné d'une preuve de décès du tiers (certificat de décès ou acte de sépulture ou de crémation ou permis d'inhumation).

Programme de prêts pour les études à temps partiel

- le formulaire *Modification à votre demande de prêt pour les études à temps partiel* (1128) dûment rempli, accompagné d'une preuve de décès du tiers (certificat de décès ou acte de sépulture ou de crémation ou permis d'inhumation).

Vous devez inscrire le **code permanent de l'étudiant** sur chacun des documents transmis.

Pour plus d'information, communiquez avec l'Aide financière aux études.

Par la poste

Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Par Internet

afe.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-3750
Région de Montréal : 514 864-3557
Ailleurs au Québec : 1 877 643-3750

Locataire ou locateur

À titre de liquidateur, vous devez communiquer avec le locateur (qui peut aussi être le propriétaire) pour l'informer du décès du locataire.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT SEUL

Le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier a un délai de **six mois** à partir de la date du décès du locataire pour envoyer un avis écrit de **deux mois** au locateur. Le bail prend fin à l'expiration du délai indiqué dans cet avis. Le loyer doit continuer d'être payé à moins que le logement ne soit de nouveau loué pendant ce délai.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT AVEC UNE PERSONNE NON SIGNATAIRE DU BAIL

La personne qui cohabitait avec le locataire décédé a droit au maintien dans les lieux. Elle devient locataire du logement si elle continue de l'habiter et qu'elle envoie un avis écrit au locateur au plus tard **deux mois** après le décès pour confirmer qu'elle reprend le bail à son nom. Pendant ce temps, elle continue de payer le loyer.

Si, **deux mois** après le décès, la personne qui habitait avec le locataire n'a toujours pas avisé le locateur de son intention de devenir locataire du logement bien qu'elle ait continué de l'occuper, le liquidateur de la succession ou, un héritier peut **dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois**, mettre fin au bail en remettant au locateur un avis écrit **d'un mois**. La personne devra alors quitter le logement.

Par ailleurs, si le locataire, avant son décès, recevait des services se rattachant à sa personne (inclus dans le montant de son loyer), par exemple des frais liés à des services infirmiers, le liquidateur, l'héritier ou la personne qui occupait le logement avec lui n'aura à payer que la partie du loyer relative aux services fournis au locataire avant son décès.

DÉCÈS DU LOCATAIRE QUI HABITAIT DANS UNE RÉSIDENCE POUR AÎNÉS OU DANS UN CHSLD

De façon générale, les règles mentionnées précédemment s'appliquent aux résidences privées pour aînés, mais non aux centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), qui ont leurs propres règles.

Vous trouverez le formulaire *Avis en cas de décès du locataire* (RDL-804-E) à rdl.gouv.qc.ca, à la rubrique Trouver un modèle d'avis de la section Logement.

Dans tous les cas, il est suggéré de donner l'avis au locateur de l'une des façons suivantes

- l'envoyer par courrier recommandé;
- l'envoyer par huissier;
- lui remettre en main propre, accompagné d'un accusé de réception;
- lui remettre par tout autre moyen permettant d'obtenir une preuve de réception.

DÉCÈS DU LOCATEUR

Advenant le décès d'un locateur, le bail est toujours valide et doit être respecté aux mêmes conditions.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du logement.

Par Internet

rdl.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-2245

Ailleurs au Québec : 1 800 683-2245

Mandataire, tuteur ou curateur d'une personne inapte

Comme liquidateur de la succession, vous devez aviser le Curateur public du Québec du décès

- d'un mandataire d'une personne inapte;
- d'un tuteur ou d'un curateur;
- d'une personne sous régime de protection ou sous mandat homologué.

Toutefois, si, au moment du décès, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli avec le directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera à cet organisme les renseignements relatifs au décès et lui transmettra le certificat de décès.

Lorsqu'une personne qui était mandataire, tuteur ou curateur d'une personne inapte décède, un remplaçant doit être nommé. Dans le cas du décès d'un mandataire, il faut vérifier dans le mandat de protection si une personne a été nommée substitut. Dans le cas du décès d'un tuteur ou d'un curateur, vous devez communiquer avec le Curateur public pour vous informer des

autres formalités de remplacement qui doivent être entreprises par le conseil de tutelle.

Le Curateur public du Québec doit être informé de tout changement pour pouvoir tenir à jour les trois registres publics qu'il administre : le Registre des personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle, le Registre des mandats de protection homologués et le Registre des tutelles au mineur.

Par ailleurs, le liquidateur doit veiller aux intérêts de la personne inapte jusqu'à la nomination d'un nouveau mandataire.

Pour plus d'information, communiquez avec le Curateur public du Québec. Si vous désirez vous présenter à l'un de ses bureaux, vous trouverez ses coordonnées dans le site mentionné ci-dessous.

Par la poste ou en personne

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Par Internet

curateur.gouv.qc.ca/nousjoindre

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020

Personne bénéficiant d'une pension alimentaire

Si la personne décédée vous versait une pension alimentaire pour vous ou pour vos enfants, vous devez d'abord communiquer avec l'agent responsable de votre dossier de pension alimentaire à Revenu Québec pour connaître les modalités prévues en cas de décès.

En vertu du Programme de perception des pensions alimentaires, Revenu Québec peut récupérer des sommes dues jusqu'au jour du décès de la personne. Par ailleurs, le décès n'annule pas l'obligation alimentaire de la personne décédée envers les membres de sa famille qui sont dans le besoin.

Par conséquent, lors du décès d'un débiteur alimentaire (celui qui verse une pension alimentaire), un créancier alimentaire (celui qui reçoit la pension alimentaire) peut réclamer une contribution financière payée à même la succession au cours des **six mois** suivant le décès. La loi précise qu'il peut le faire même s'il n'avait fait aucune réclamation avant le décès. Il est donc possible que cette obligation financière soit assumée à même les fonds de la succession pendant un certain temps.

Pour régler tout problème lié à cette obligation ou pour établir le montant de la contribution alimentaire, n'hésitez pas à faire appel à un avocat ou à un notaire.

Pour plus d'information au sujet du Programme de perception des pensions alimentaires, adressez-vous à la Direction du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires de Revenu Québec

Par Internet
revenuquebec.ca

Par téléphone
Partout au Québec : 1 800 488-2323

Si vous devez envoyer des documents par la poste, faites-le à l'une des adresses suivantes :

Paiements par chèque
QUÉBEC
Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 25400, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0A8

MONTRÉAL
Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 8000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0A7

Envoi d'autres documents
Revenu Québec
C. P. 25600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1A 0B4

Revenu Québec
C. P. 6000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 0B4

Personne mariée, unie civilement ou conjointe de fait

PATRIMOINE FAMILIAL

Si vous êtes marié ou uni civilement et domicilié au Québec, vous êtes ce qu'on appelle un conjoint légal et les dispositions du Code civil du Québec concernant le patrimoine familial s'appliquent à vous, sauf exception. Si vous êtes le conjoint légal d'une personne décédée, vous devez savoir que ces dispositions ont préséance sur les testaments et sur les clauses testamentaires des contrats de mariage ou d'union civile, mais qu'elles ne les annulent pas.

En principe, vous devriez recevoir la moitié de la valeur partageable du patrimoine familial, mais non les biens eux-mêmes. Vous ne pouvez pas renoncer à vos droits sur ce patrimoine avant le décès de votre conjoint et aucun testament ne peut avoir pour effet de contourner les règles qui s'y appliquent.

Si le testament ne respecte pas les règles relatives au patrimoine familial, la valeur de la moitié de ce patrimoine qui vous revient de droit à titre de conjoint légal survivant devra être déduite des biens dévolus aux héritiers. La valeur de l'autre moitié du patrimoine familial et les autres biens de la succession seront ensuite attribués selon les volontés du testateur.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Si vous pouvez faire la preuve que votre contribution personnelle pendant votre mariage ou votre union civile a été si importante qu'elle a permis à votre conjoint de s'enrichir en biens ou en services, vous pourriez réclamer une prestation compensatoire à la suite de son décès. C'est le cas, par exemple,

si vous avez collaboré régulièrement à une entreprise sans recevoir de salaire. Cette prestation est payable au comptant, par versement ou par l'attribution de droits dans certains biens.

Vous devez faire votre demande au liquidateur dans les **12 mois** qui suivent le décès de votre conjoint. Vous devez également vous entendre avec les héritiers et les légataires particuliers pour établir le montant de la prestation. En cas de désaccord, ce montant sera déterminé par le tribunal. Celui-ci pourra établir, le cas échéant, les modalités du paiement de la prestation compensatoire ou l'attribution de droits dans certains biens.

RÉGIMES MATRIMONIAUX OU RÉGIMES D'UNION CIVILE

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne qui était mariée ou unie civilement, vous devez d'abord régler le partage du patrimoine familial, puis la liquidation du régime matrimonial ou régimes d'union civile avant de liquider la succession.

Pour savoir à quel régime matrimonial ou régime d'union civile le couple était soumis, consultez son contrat de mariage ou d'union civile. Si aucun de ces contrats n'avait été conclu, c'est le régime de la société d'acquêts qui s'applique en vertu des règles en vigueur. Toutefois, c'est plutôt le régime de la communauté de biens qui s'applique aux personnes mariées sans contrat de mariage avant le 1^{er} juillet 1970, à moins qu'elles en aient par la suite passé un.

Pour plus d'information au sujet du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux ou des régimes d'union civile, consultez le site du ministère de la Justice, à justice.gouv.qc.ca.

COPIE DU CONTRAT DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE

Si vous n'avez pas trouvé la copie du contrat de mariage ou d'union civile de la personne décédée, vous pouvez en demander une au notaire devant qui ce contrat a été signé ou à son successeur.

Si le notaire qui détient l'original du contrat ne peut être joint, la Chambre des notaires peut vous aider dans vos recherches.

Pour plus d'information, adressez-vous à la Chambre des notaires. Les coordonnées de la Chambre des notaires figurent à la page 21.

RECONNAISSANCE DES CONJOINTS DE FAIT

La loi ne considère pas les personnes suivantes comme successibles, à moins que leur nom figure dans le testament : les conjoints de fait, sans égard au nombre d'années de vie commune, les beaux-frères, les belles-sœurs, les gendres et les brus.

Même si le Code civil du Québec ne reconnaît pas au conjoint de fait survivant le statut d'héritier légal, certains programmes gouvernementaux permettent aux conjoints de fait de bénéficier de prestations en cas de décès. Vous devez vérifier les critères de reconnaissance des conjoints de fait auprès de chacun des ministères ou organismes concernés. En général, il faut que les conjoints de fait aient vécu ensemble maritalement pendant au moins **trois ans** avant le décès de l'un d'eux, ou pendant **un an** si un enfant est né ou naîtra bientôt de l'union, ou si un enfant a été adopté.

Personne placée sous régime de protection

Au décès d'une personne placée sous régime de protection, vous devez informer le Curateur public du Québec. Vous devez joindre le Curateur pour vérifier les diverses formalités liées au décès. Les coordonnées du Curateur public du Québec figurent à la page 43.

Personne possédant une arme à feu sans restriction

Si, à la suite du décès du propriétaire d'une arme à feu sans restriction (communément appelée « arme d'épaule »), le formulaire *Demande de transmission simplifiée relatifs au décès* a été rempli avec l'aide du directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements au Service d'immatriculation des armes à feu du Québec (SIAF). De plus, il lui transmettra le certificat de décès.

Si l'arme à feu n'a jamais été immatriculée, le liquidateur doit demander l'immatriculation de l'arme à feu au SIAF, au nom de la succession si l'héritier n'est pas connu. Lorsque l'héritier est connu, il doit en demander l'immatriculation au SIAF, dès la prise de possession de l'arme ou dès que l'arme à feu est présente sur le territoire du Québec.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'une personne décédée qui possédait une arme à feu déjà immatriculée, pour en transférer la propriété, vous devez remplir le formulaire *Avis de transfert de propriété d'une ou de plusieurs armes à feu sans restriction immatriculée au Québec – personne décédée*, y joindre les pièces demandées et transmettre le tout au SIAF par la poste.

Avant d'effectuer le transfert de propriété de l'arme à feu, vous devez vous assurer que l'acquéreur est titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'arme à feu (PPA) valide. Pour effectuer le transfert de propriété, consultez la rubrique Transfert de propriété sur le site du SIAF à siaf.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information, communiquez avec le SIAF.

Par la poste

Service d'immatriculation des armes à feu du Québec
2535, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5C6

Par Internet

siaf.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 780-2121
Région de Montréal : 438 843-9997
Ailleurs au Québec : 1 888 335-9997
Téléimprimeur : 1 800 361-9596

Personne possédant un certificat du chasseur

Si la personne décédée détenait un certificat du chasseur (ou du piégeur, ou un certificat de réussite) vous devez retourner ce certificat par la poste au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Vous devez joindre à votre envoi le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil et une lettre dans laquelle figure le nom de la personne décédée.

Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous pourriez avoir droit à une indemnité. Consultez à ce sujet la section **Aide financière aux survivants** dans ce guide.

Pour plus d'information, communiquez avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Par la poste

Direction des affaires législatives et des permis
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Bois-Fontaine, bureau RC 100
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4

Par Internet

mffp.gouv.qc.ca

Par courriel

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Par téléphone

Partout au Québec : 1 877 346-6763

Personne possédant une licence de la Régie du bâtiment

Si, à la suite du décès du titulaire ou du répondant d'une licence de la Régie, le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* a été rempli avec le directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Régie. Dans ce cas, aucune preuve de décès n'a à lui être fournie. Toutefois, il faudra communiquer avec la Régie pour connaître les autres formalités à remplir.

Dans le cas du décès du titulaire d'une licence (entreprise individuelle), si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* n'a pas été rempli, un avis écrit doit être transmis à la Régie, et ce, dans les **30 jours** suivant le décès du titulaire. Le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de la personne décédée, peut continuer ses activités pour au plus **120 jours** à compter de la date du décès du titulaire d'une licence.

Dans le cas du décès d'un répondant d'une société ou d'une personne morale titulaire d'une licence, si le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* n'a pas été rempli, un avis écrit doit être transmis à la Régie, et ce, dans les **30 jours** suivant le décès du répondant. Sauf dans les cas prévus par la Loi du bâtiment, la société ou la personne morale a **120 jours** pour nommer un nouveau répondant, sans quoi la licence cessera d'avoir effet.

Pour plus d'information, communiquez avec la Régie du bâtiment du Québec.

Par Internet

rbq.gouv.qc.ca

Par courriel

drc@rbq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Montréal : 514 873-0976

Ailleurs au Québec : 1 800 361-0761

Personne possédant un permis de conduire ou une vignette de stationnement pour personnes handicapées

PERMIS DE CONDUIRE

Si, à la suite du décès d'un proche, vous avez rempli le formulaire *Demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès* offert par le directeur de funérailles, le Directeur de l'état civil communiquera ces renseignements à la Société de l'assurance automobile (SAAQ).

Si vous êtes le liquidateur de la succession de la personne décédée, vous devrez communiquer avec la SAAQ afin de connaître les autres formalités à remplir, entre autres pour le remboursement des coûts de son permis de conduire ou du remisage de son véhicule.

Il est possible d'obtenir un remboursement des droits pour les mois complets qui séparent la date du décès de la personne et la date d'expiration de son permis de conduire. Ce remboursement, toujours fait par chèque au nom de la succession, vous sera transmis par la poste.

VIGNETTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Si la personne décédée possédait une vignette de stationnement pour personnes handicapées, vous devez retourner cette vignette et le certificat d'attestation par la poste à la Société de l'assurance automobile du Québec, accompagnés d'une note indiquant que son titulaire est décédé.

Note

Si une lettre ayant pour objet *Fermeture du dossier à la Société de l'assurance automobile du Québec* a été reçue à l'adresse de la personne décédée, seule la vignette de stationnement pour personnes handicapées doit être retournée à la Société.

Expédiez le tout par la poste à l'adresse suivante :

Vignette de stationnement
pour personnes handicapées (act-6630)
Société de l'assurance automobile
du Québec
Case postale 19850, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8Z4

Pour plus d'information, communiquez avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Par Internet

saaq.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs au Canada et aux États-Unis :

1 800 361-7620

Téléimprimeur (ATS) : 1 800 565-7763
